



Contribution à la Révision  
du Règlement Local de Publicité  
Enquête publique – Juillet 2020

## Zone publicité 2 :

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs commerciaux et les grands axes de passage, définis sur la cartographie annexée au RLP et repérés en rouge.

#### Problématique :

Le magasin SUPER U ainsi que le Centre Commercial du Mas Cerise ne figurent pas dans cette zone.

Les conséquences en terme d'enseignes et de publicité sont très importantes : limitation en surface et en nombre.

#### Proposition :

Passer la parcelle du Centre Commercial du Mas Cerise en zone 2

## Zone publicité 1 : secteurs résidentiels

Article 1.3 : Publicités non lumineuses, autre que le mobilier urbain,

« Les publicités de petit format sont admises. Toute autre forme de publicité est interdite. »

### Problématique :

Interdire le grand format dans cette zone, revient à supprimer toute forme de publicité, à l'exception du mobilier urbain. Ce qui confère un atout indéniable à l'opérateur exploitant le mobilier urbain par rapport aux autres sociétés.

Même si le besoin de dispositifs publicitaires est nettement moindre dans cette zone, il n'en demeure pas moins qu'il existe un réel besoin de pré-signalisation de commerces ou de petites zones commerciales.

### Proposition :

De la même manière que le nouveau règlement de Limoges, autoriser seulement les dispositifs muraux sur cette zone. Cela ne concernant à priori qu'un seul dispositif situé angle avenue de la Libération et avenue Marcel Pagnol.

## Zone publicité 2 : secteurs commerciaux

Article 2.3.1 : Densité des publicités, murales, scellées au sol.

«un seul dispositif, hors chevalet, peut-être installé par unité foncière.

### Problématique :

Il existe sur le territoire de la commune une parcelle qui borde deux axes (avenue M. Valin et rue J. Mermoz) et sur laquelle un dispositif est installé le long de chaque axe,

L'application du règlement tel qu'il est rédigé implique de déposer un des deux dispositifs alors qu'il n'y a pas de covisibilité.

### Proposition :

Pour les parcelles dont le linéaire de façade est supérieur à 100m, autoriser plusieurs dispositifs sur la parcelle avec une interdistance de 80 mètres entre eux.

